

FICHE 13 : Composition et rôle de la CAO

Références : article L1411-5 du CGCT

Composition de la CAO :

L'article L1411-5 du CGCT. dispose que pour une « *commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste . Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires* ».

Ainsi, outre le maire ou son représentant qui est président de droit, la commission est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Par ailleurs, les membres de la CAO doivent, selon l'article L.1411-5 du CGCT, être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Rôle de la CAO :

Les procès-verbaux de séance de la commission d'appel d'offres (CAO) réunie pour les marchés passés selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils européens laissent apparaître que la commission se prononce sur l'admission des candidatures. Or, je vous rappelle que cette phase de la procédure ne relève plus de la compétence de la CAO.

En effet, en application de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par l'article 101 de l'ordonnance, le rôle de la CAO pour les marchés d'un montant supérieur aux seuils européens est désormais limité au « choix du titulaire ». La commission peut toujours être consultée sur les candidatures ou sur d'autres points de la procédure mais dans ce cas elle n'émet qu'un avis consultatif.

Les irrégularités relatives au fonctionnement de la CAO sont de nature à vicier la procédure et être sanctionnées par le juge administratif (*TA Nîmes, 27 juin 2008, Sté O Malley Consulting n°0624272*).